

LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

OBJECTIFS : Généralités et sanctions encourues. Vis-à-vis de qui ?

MISE EN OEUVRE :

1. Généralités et sanctions encourues :

La capacité juridique reconnue à une association déclarée comporte en contrepartie sa responsabilité civile et pénale au même titre qu'une personne physique, elle est considérée comme une personne morale. Il est évident, qu'au pénal la sanction sera adaptée à la personne morale qui ne peut évidemment être emprisonnée. L'amende est la sanction la plus souvent infligée, son montant est quintuplé par rapport à celle qu'aura à supporter une personne physique pour la commission d'une même infraction. Des sanctions complémentaires peuvent être prises contre une association: limitation de l'activité, interdiction d'activité pendant un certain temps ou définitivement.

Pour que la responsabilité pénale d'une association soit imputée, il faut :

- que l'acte constitue une infraction pénale (prévu et puni par la loi), commis par un membre de l'organe de direction (membre du bureau) et,
- que l'association profite directement ou indirectement de l'infraction.

2. La responsabilité de l'association à l'égard des pratiquants:

En ce qui concerne les activités sportives, il est généralement admis par les tribunaux que le pratiquant est censé connaître les risques et les avoir acceptés. Le sportif blessé pourra difficilement obtenir de l'association un dédommagement si les règles du jeu ainsi que la sécurité conforme aux pratiques usuelles de la discipline sont respectées et le risque normalement prévisible :

Dans le cas de manifestations, l'association organisatrice a une obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Elle ne peut s'y soustraire et la décharge de responsabilité qu'elle pourrait faire signer aux participants est nulle.

Jusqu'à ces dernières années, les tribunaux admettaient qu'il s'agissait d'une simple « obligation de moyens » ; même si un accident survenait, la responsabilité de l'association n'était pas retenue, dès lors que les usages de la discipline, les règles traditionnelles de sécurité avaient été respectées.

Depuis un accident mortel survenu lors de régates de voile à la Rochelle en 1978, il semble que les tribunaux considèrent que l'association a une réelle « obligation de résultat » : en cas d'accident, sa responsabilité est engagée, voire celle de ses dirigeants sur le plan pénal (voir plus loin).

3. La responsabilité de l'association à l'égard des enfants et plus généralement des mineurs :

L'association ne peut accepter l'adhésion d'une personne encore mineure sans exiger l'autorisation des parents. Il faut noter que si l'association n'est pas responsable du dommage qu'un de ses membres peut causer volontairement à un tiers, dans le cadre des activités de l'association, il n'en est pas de même si le membre est mineur.

En dehors de la pratique sportive (séance d'entraînement, match, compétition) où s'appliquent les règles du jeu, l'association est responsable des dommages causés par ses adhérents mineurs. C'est l'application de l'article 1384 du Code Civil.

L'association est responsable des dommages causés par les personnes dont elle répond.

L'association est également responsable des accidents dont ses adhérents mineurs pourraient être victimes pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance et cela même en cas de désobéissance.

Dans une affaire récente, un Président d'association a été déclaré responsable de l'accident mortel survenu à un jeune garçon, membre du club. Celui-ci constatant que son entraîneur (pourtant bénévole) était absent avait pris l'initiative de repartir seul au domicile de ses parents. Sur le chemin du retour, il avait été renversé par un véhicule.

4. La responsabilité de l'association à l'égard de ses salariés :

L'association est responsable des faits des personnes qu'elle emploie de façon permanente, saisonnière ou occasionnelle (vacataires).

5. La responsabilité de l'association à l'égard des tiers :

D'une façon générale, la responsabilité des associations est la même, que l'accident ait été causé à un tiers ou à un adhérent.

REFERENCES : Code du Sport